

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique****Soixantième session**

Bonn, 3-13 juin 2024

Point 13 b) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu****du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris****et mentionné dans la décision 3/CMA.3****Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3****Projet de conclusions proposé par le Président**

1. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de la décision 7/CMA.4, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné les questions liées aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3.
2. Le SBSTA a pris note des travaux entrepris en application des dispositions du paragraphe 8 de la décision 7/CMA.4 sur les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision, concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6, afin que ces Parties hôtes élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision, et il est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-huitième session (2028).
3. Le SBSTA a pris note des travaux entrepris en application des dispositions du paragraphe 9 a) de la décision 7/CMA.4 concernant la possibilité que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 6 portent sur l'évitement des émissions et l'amélioration de la préservation de l'environnement, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-huitième session. Le SBSTA a noté qu'en l'absence de nouvelles orientations de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), les règles, modalités et procédures actuelles s'appliquaient et que l'évitement des émissions n'y était pas prévu dans ces règles, modalités et procédures. Le SBSTA a noté également que l'amélioration de la préservation de l'environnement ne faisait pas l'objet d'une catégorie d'activité distincte dans les règles, modalités et procédures actuelles.
4. Le SBSTA a pris note du projet de texte élaboré à la session en cours pour ce point de l'ordre du jour¹, en notant que ce projet ne faisait pas l'objet d'un consensus entre les Parties.
5. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser, à l'intention des Parties, un atelier qui se tiendrait en format hybride avant la soixante et unième session du SBSTA (novembre 2024), parallèlement à l'atelier qui serait organisé au titre du point de l'ordre du

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/639561>.



jour du SBSTA intitulé « Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3 », afin de faciliter l'examen du projet de texte visé au paragraphe 4 ci-dessus, concernant les questions relatives à l'autorisation et au registre du mécanisme.

6. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen du projet de texte visé au paragraphe 4 ci-dessus à sa soixante et unième session en vue de recommander un projet de décision sur la question à la CMA, pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024).

7. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des règles, modalités et procédures relatives au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 et du financement des travaux intersessions visés au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

9. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
